

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

9 MAR 1999

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M^{me} Nolue

04.75.79.28.75

BORDEREAU D'ENVOI

Une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 635 du 24 février 1999 imposant à la
Sté SCAPA TAPES FRANCE S.A., 9, 11 rue Edouard Branly à VALENCE

une étude de sol au titre des installations classées.

Le Préfet,

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de
l'Equipement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- Mme. le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile
26030 VALENCE CEDEX 9
- M. le D.I.R.E.N. - LYON
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE :

M^{me} Molina
2336

ARRETE N°

635

**Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PRESCRIPTION D'UNE "ETUDE DE SOL"

- Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement modifiée ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée modifié, et notamment l'article 18 ;
- Vu** la circulaire du 03 décembre 1993 relative à la politique de traitement des sites et sols pollués ;
- Vu** la circulaire du 03 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- Vu** la circulaire du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;
- Vu** la circulaire du 12 février 1997 lançant l'engagement de la démarche ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 26 novembre 1998 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **14 JAN 1999**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er

Il est prescrit à la Société SCAPA TAPES la réalisation, sur le site de l'établissement situé à VALENCE d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 1 de juin 1997) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le B.R.G.M. en matière de gestion des sites historiquement susceptibles d'être pollués.

Article 2 : L'"étude de sol" sera composée de deux parties

Partie I : **LE DIAGNOSTIC INITIAL** (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

♦ **Etape A** :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle.
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

♦ **Etape B** :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

Partie 2 : **L'EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES** (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

Article 3

Pour réaliser cette "étude de sol", la société SCAPA TAPES, pourra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4

Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'Inspecteur des installations classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'Inspecteur des installations classées.

Article 5

ECHEANCIER

Les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté seront respectées pour la remise des documents à l'inspecteur des installations classées :

- **6 mois** pour le cahier des charges du diagnostic initial
- **Un an** pour le diagnostic initial et le cahier des charges de l'évaluation simplifiée des risques.
- **Deux ans** pour le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques.

Article 6

MESURES D'URGENCE - SUITE A DONNER A L'ETUDE DE SOL

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'inspection, le site sera classé suivant trois catégories : 1) site banalisable - 2) site à surveiller - 3) site à reconnaître de façon plus approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection sera informée dans les meilleurs délais.

Article 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 : L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7.2 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

7.3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Valence, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé, par les soins du Maire, et transmis à la Préfecture de la DROME - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

7.4 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7.5 : Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Article 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME,
- Monsieur le Maire de VALENCE,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Directeur de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 24 FÉV 1999

LE PREFET,
Par délégation
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

h

Pour ampliation
 L'Adjoint au Chef de Bureau

Françoise PUKALL
 Françoise PUKALL

Vincent BOUVIER